



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09.22.0001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS SEMATEC  
799 chemin des Dolmens  
82300 MONTEILS

Autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau », sur le territoire de la commune de Montauban.

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2021-0337 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2023-0629 du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 76-2021-0337 du 1<sup>er</sup> mars 2021 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-78 du 15 janvier 2002 modifié portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires par la SAS SEMATEC située aux lieux-dits « Tour de Belot » et « Malpas » sur le territoire de la commune de Montauban ;

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-0002 du 30 décembre 2021 autorisant la SAS SEMATEC à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau » sur le territoire de la commune de Montauban ;**

**Vu le porter à connaissance présenté le 31 mars 2023, complété le 13 juillet 2023 par la société SEMATEC, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires indiquée ci-dessus ;**

**Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Occitanie qui n'appelle pas d'observation sur les modifications envisagées ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2023 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu l'absence d'observation du demandeur dans les délais prescrits ;**

**Considérant que le diagnostic archéologique réalisé sur les terrains de la phase 1B a relevé la présence de vestiges nécessitant des fouilles de sauvegarde ;**

**Considérant que le diagnostic archéologique réalisé sur les terrains de la phase 2 n'a pas relevé la présence de vestiges ;**

**Considérant que l'exploitation des terrains de la phase 1B prévue sur une durée de quatre ans, trois mois et dix-huit jours est abandonnée par l'exploitant ;**

**Considérant que la durée d'exploitation de la carrière n'est pas modifiée soit jusqu'au 29 décembre 2051 ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRÊTE**

## Article 1- Autorisation d'exploiter

La SAS « SOC D'Entreprise Transport et Carrières » (SEMATEC) , dont le siège social est situé n° 799, Chemin des Dolmens – 82300 MONTEILS, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2- Phasage d'exploitation

Les dispositions de l'article 1.2.2. "consistance des installations autorisées" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie totale du projet est d'environ 54,6 ha et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 29,9 ha.

La production annuelle moyenne est de 91 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 103 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 75 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 3,12 ha.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont pas considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon cinq phases quinquennales et une phase de quadriennale, suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Sous-phase	Surfaces (en ha)	Découverte (en m <sup>3</sup> )	Stériles d'exploitation (en m <sup>3</sup> )	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)	
					Volume (en m <sup>3</sup> )	Tonnage (en t)		
1	1a	0,81	8 140	1 140	28 490	62 678	0,7	0,7
2	2a	4,83	48 295	6 761	169 033	371 872	4,1	5
	2b	1,10	10 990	1 539	38 465	84 623	0,9	
3	3a	4,54	45 380	6 353	158 830	349 426	3,8	5
	3b	1,39	13 905	1 947	48 668	107 069	1,2	
4	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
5	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
6	6a	3,29	32 905	4 607	115 168	253 369	2,8	4
	6b	1,45	14 470	2 026	50 645	111 419	1,2	
<b>Totaux :</b>		<b>29,29</b>	<b>292 655</b>	<b>40 973</b>	<b>443 486</b>	<b>2647263</b>	<b>24,7</b>	<b>24,7</b>

L'exploitation de la phase 1a débute le 1<sup>er</sup> août 2023.

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site (3,7 ans).

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 45 234 m<sup>3</sup> annuel (soit environ 72 374 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 1 185 000 m<sup>3</sup> (soit environ 1 896 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

### Article 3– Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2. "*Montant des garanties financières*" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'avril 2023 (valeur 129,4) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes		Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> phase (*)	Du 30 décembre 2021 au 31 mars 2024	318 600,00 €
2 <sup>ème</sup> phase quinquennale	Du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2029	416 949,00 €
3 <sup>ème</sup> phase quinquennale	Du 1 <sup>er</sup> avril 2029 au 31 mars 2034	384 656,00 €
4 <sup>ème</sup> phase quinquennale	Du 1 <sup>er</sup> avril 2034 au 31 mars 2039	398 570,00 €
5 <sup>ème</sup> phase quinquennale	Du 1 <sup>er</sup> avril 2039 au 31 mars 2044	395 359,00 €
6 <sup>ème</sup> phase quadriennale et jusqu'à la remise en état du site	Du 1 <sup>er</sup> avril 2044 au 29 décembre 2051	406 108,00 €

(\*) intégrant le retard pris au démarrage entre la date de signature de l'AP et le début de l'extraction de la phase 1a.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4– Plan de phasage

L'annexe 2 "*Plans de phasage*" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 est remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 5– Publicité

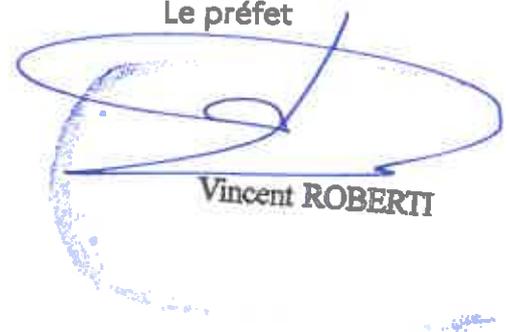
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6- Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont en charge, chacun en ce qui le concerne, d'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la maire de Montauban et sera notifiée au président de la SAS SEMATEC.

Montauban, le 22 SEP. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

### Délais et voies de recours :

*Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.*

*Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*